



# Le code des marchés publics et la restauration collective

# 1- Quelques éléments de contexte



Demain vous appartient !

- La commande publique représente environ 10 % du PIB de la France. Elle constitue par conséquent un levier majeur pour la prise en compte des préoccupations liées au développement durable. De même, par les exigences qu'ils fixent dans leurs marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent **influencer l'évolution des modes de production**, de distribution et de consommation. Par là même, ils peuvent contribuer au développement d'éco-produits.
- les objectifs affichés au niveau national pour l'utilisation des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective (Circulaire du 1er Ministre du 2 mai 2008) qui, faisant suite au **Grenelle de l'Environnement**, vise à encourager le développement de l'agriculture biologique.

Objectif : 6 % de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2012,

15 % de denrées issues de l'agriculture biologique dans les menus en 2010 et 20 % en 2012



## 2- Les principales sources



Demain vous appartient !

### Au niveau européen :

- La directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 fondée notamment sur la jurisprudence de la Cour de Justice : elle décline dans ses différents chapitres les considérations environnementales et sociales qui peuvent être mises en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs aux différentes étapes du marché.



### Au niveau national :

- La charte de l'environnement du 1er mars 2005 (Art 6) intégrée dans la Constitution : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »



- Le code des marchés publics du 1er août 2006 et la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics qui autorise la prise en compte des objectifs de développement durable dans la commande publique.



L'ensemble incite donc les acheteurs publics à intégrer les dimensions environnementales dans toutes les décisions liées au processus d'achat depuis la définition du besoin jusqu'au stade du suivi du marché. L'objectif est de contribuer, par la commande publique, au développement de nouveaux modes de production et de consommation, **tout en respectant les principes fondamentaux de la commande publique** que constituent la liberté d'accès à la commande publique, l'égal traitement des candidats et la transparence des procédures. **Ces principes trouvent à s'appliquer même pour les marchés en dessous des seuils communautaires.**

### 3 – Les différents outils figurant dans le code des marchés publics



Demain vous appartient !

Le code des marchés publics autorise l'intégration de préoccupations environnementales dans les marchés publics :



- lors de la définition du besoin (art 5),

- au stade de la rédaction des pièces contractuelles (art 6 pour les spécifications techniques, art 14 au titre des conditions d'exécution )



- lors de l'examen du savoir-faire des candidats (art 45) ;

- lors de l'attribution du marché, notamment dans le cadre de la fixation des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (art 53).



D'autres outils peuvent être utilisés : l'allotissement (art 10), les variantes (art 50).

## 4- Art 5 : définition du besoin



Demain vous appartient !

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant tout appel public à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable ».



La définition du besoin est une étape essentielle préalable à la passation du marché. Elle suppose :

1. **l'évaluation économique du marché** (le montant total du marché détermine la procédure à appliquer) ;

2. **un travail préalable d'analyse du besoin** qui induit l'analyse d'états de consommation et l'acquisition d'une bonne connaissance des marchés fournisseurs afin de ne pas exiger trop ou trop peu, en se déplaçant par exemple dans des salons professionnels : **il s'agira de maîtriser au mieux l'état de la concurrence (le nombre et la taille des fournisseurs « éco-potentiels »), les conditions de la disponibilité des produits, les contraintes de production et d'approvisionnement...**

3. **le cas échéant, une démarche en coût global** (prise en compte du prix d'achat mais aussi des coûts de fonctionnement et de maintenance associés à l'usage du bien ou à l'équipement acheté).

4. Enfin, **l'étude des effets d'échelle** peut être intéressante en fonction du besoin à satisfaire : les industriels sont généralement prêts à s'engager dans la production d'éco-produits dès lors que la demande atteint un volume suffisant permettant de proposer un prix acceptable en fonction des exigences environnementales exprimées. Intégrer dans cette réflexion , **l'intérêt de la constitution en groupement de commandes...**



## 4- Art 5 : définition du besoin



Demain vous appartient !

La définition du besoin est également intimement liée à la définition de l'objet du marché.

Il est tout à fait possible d'afficher un titre **écologique**, ce qui permet aux soumissionnaires d'identifier ce que l'on attend d'eux tout en véhiculant le message que les performances environnementales du produit joueront un rôle important ou prépondérant pour ce marché, à condition que les exigences environnementales soient définies de façon précise notamment dans le cahier des charges du marché.

### Exemples

1. « prestation de services de restauration avec des produits issus de l'agriculture biologique »,
2. « fourniture de denrées alimentaires issus d'un mode production respectueux de l'environnement et destinés à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire ».

En revanche, il est interdit de mentionner « issus de l'agriculture locale », ce qui est contraire au principe de libre circulation des marchandises : la préférence locale est, en effet, une mesure qui restreint la concurrence.

Pour informations complémentaires :  
[www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr](http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr)  
[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)



## 4- Art 6 : spécifications techniques



Demain vous appartient !



« Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :

- soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par des organismes de normalisation,
- soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles [...] ».



Les deux techniques peuvent être combinées.

Recommandations :

- Les spécifications techniques doivent permettre l'égal accès des candidats et ne peut avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence (art 6 III) ;
- Elles ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. (art 6 IV)

Infos :

Arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques  
Règlement communautaire 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007  
relatif à la production bio et à l'étiquetage des produits bio

## 4- Art 6 : spécifications techniques



Demain vous appartient !

Exception : Toutefois, une telle mention ou référence est possible **SI** elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « **ou équivalents** ».

(transposition jurisprudence CJCE 24/01/1995, Commission c/ Pays Bas et CE, 11/09/2006 Cne de Saran)

Quel que soit le mode retenu (référence à des normes ou description du besoin par rapport à des performances fonctionnelles), il doit être laissé au candidat la possibilité de prouver dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose :

- respectent de manière équivalente les prescriptions techniques,
- que les normes ou documents équivalents que son offre comporte répondent aux performances ou exigences fonctionnelles décrites.

Infos :

Arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques  
Règlement communautaire 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007  
relatif à la production bio et à l'étiquetage des produits bio  
Manuel de la Commission « Acheter Vert »

[http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/buying\\_green\\_handbook\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/buying_green_handbook_fr.pdf)

## 4- Art 6 : spécifications techniques



Demain vous appartient !

Pour la description du besoin à satisfaire, les exigences en matière environnementales peuvent être définies par rapport à tout ou partie d'un écolabel, à condition :

- qu'il soit approprié,
- que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique,
- que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement,
- que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées (art 6 VII)

### Recommandation :

**Dans l'esprit du principe d'égal accès à la commande publique, le pouvoir adjudicateur doit prendre la précaution d'indiquer qu'il est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié après avoir précisé que les produits ou services ayant obtenus un écolabel sont présumés satisfaire aux exigences environnementales mentionnées dans les spécifications techniques. (art 6 VII 4°). Il peut donc demander par exemple que les produits proposés par les soumissionnaires répondent aux exigences de l'écolabel NF Environnement ou équivalentes. Il lui est interdit en revanche d'exiger que les produits soient certifiés NF Environnement.**

Les spécifications techniques peuvent être formulées en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles.

A cet égard, il convient de souligner que l'acheteur peut fixer des exigences plus strictes que celles prévues par le règlement communautaire 834/2007 du Conseil.

Exemples : prévoir un certain pourcentage d'aliments biologiques ou que certaines denrées alimentaires doivent être issues de l'agriculture biologique. Il est également possible, afin de réduire l'incidence sur l'environnement d'exiger la fourniture de produits saisonniers.



## 4- Art 6 : spécifications techniques



Demain vous appartient !

Exemples :

### 1. TA Nice, Ord. n°0601628 du 18/04/2006 Sté FM Environnement

« Considérant que si la personne publique a la faculté de définir ses besoins et notamment les spécifications techniques des produits par référence à un label écologique, elle ne peut, sans porter atteinte au principe d'égal accès aux marchés publics, exiger des candidats une offre exclusive de produits certifiés par la seule marque « NF Environnement » mais doit permettre la présentation d'offres de fournitures qui possèdent des caractéristiques équivalentes ou supérieures sans pour autant être estampillées de ladite marque ».

### 2. Il est discriminatoire d'exiger du papier certifié ANGLE BLEU.

En revanche, il est possible de faire figurer au sein du cahier des charges les critères utilisés pour l'attribution de cet écolabel (contenir au moins 80 % de papier recyclé...), voire d'indiquer que les produits portant le label ANGLE BLEU sont considérés conforme tout comme les produits accompagnés d'autres types de preuve de leur conformité.

Sur les spécifications techniques, voir les recommandations élaborées par le Groupe d'études des marchés développement durable (GEM-DDEN) [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)



## 5- Art 50 : variantes



« Lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'AAPC s'il autorise ou non ces variantes : à défaut d'indication les variantes ne sont pas admises. Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation [...]».

L'autorisation de présentation de variante est un autre moyen d'intégrer les préoccupations environnementales au stade des spécifications techniques sans que le pouvoir adjudicateur ait nécessairement à spécifier de manière précise ses exigences en la matière.

Il peut préciser qu'il est disposé à accueillir les offres répondant à certaines variantes plus écologiques, par exemple, quant à la teneur en substances dangereuses.

Il n'exprime alors que des exigences minimales en laissant le soin aux candidats potentiels de proposer des alternatives participant à une meilleure performance environnementale. (art 12.2. Circulaire du 3 août 2006 portant application du CMP).

Les variantes sont particulièrement utiles lorsque l'acheteur n'est pas sûr de la disponibilité du produit sur le marché ou quand il subsiste des doutes quant à leur qualité ou à leur prix

## 6- Art 10 : allotissement



Demain vous appartient !

« Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passer le marché en lots séparés [...]. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions [...]



Après avoir analysé le secteur économique concerné, identifié la structure du marché, et acquis la connaissance des exigences qu'il peut exprimer à travers son cahier des charges, l'acheteur peut organiser un allotissement permettant aux prestataires spécialisés de présenter leur savoir-faire. Cette technique de l'allotissement permet, en outre, aux PME de répondre à un ou plusieurs lots alors qu'elles auraient été dans l'incapacité de le faire dans le cadre d'un marché global.

Exemples :

1. marché de fourniture de bureau incluant un lot pour des fournitures de bureau fabriquées à partir de matériaux recyclés ;
2. Marché mixte de restauration collective incluant un lot pour les produits de saison



## 6- Art 14 : conditions d'exécution



Demain vous appartient !

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions ne peuvent avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'AAPC ou les documents de la consultation. »



L'insertion dans les marchés publics de conditions d'exécution particulières permet de garantir ou de renforcer la prise en compte des exigences de développement. Ces conditions étant de nature contractuelle, **elle s'impose au titulaire du marché : en cas de non-respect des exigences figurant au contrat, il s'expose à des sanctions financières, voire à une résiliation à ses torts du marché.**

Exemples :

1. L'acheteur peut demander à ce que l'acheminement par la route ou par l'avion soit réduit à un taux qu'il fixe selon les possibilités des entreprises. En contrepartie, il accepte un temps d'acheminement plus long. Il peut également exiger un délai court entre la récolte et la livraison.
2. Obligation de récupération ou de réutilisation des emballages, livraison en vrac plutôt qu'en petit conditionnement, obligation de livraison des marchandises dans des conteneurs réutilisables, collecte, recyclage avec reprise ou réutilisation par le fournisseur des déchets produits pendant ou après l'utilisation ou la consommation du produit...



# 7- Art 45 : présentation des candidatures

« Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières.[...] La liste de ces renseignements est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. [...] Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur des normes européennes. Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché. [...].»



Le Code des marchés publics contient un certain nombre de règles relatives à la sélection des candidats.

1. Le premier ensemble concerne les motifs qui justifient l'exclusion de la participation d'un candidat à un marché public (état de faillite, condamnation pour des délits, non paiement des cotisations sociales et fiscales)
2. Le deuxième ensemble est relatif à la situation économique et financière du candidat : ces justificatifs ne permettent cependant pas la prise en compte de considérations d'ordre environnemental
3. Le troisième ensemble de règles concerne les capacités techniques des candidats à exécuter le contrat.

Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs. Cette liste est exhaustive et limitative.

## 7- Art 45 : présentation des candidatures



Demain vous appartient !

C'est principalement au travers des **capacités techniques** des candidats que pourra être examiné le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement servant de base à la sélection des candidatures.

Elles impliquent que le soumissionnaire soit en mesure de prouver son expérience professionnelle notamment par une liste de références et ses compétences techniques.

Parmi les **références** qui peuvent être exigées (**elles doivent être en lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution**), on peut citer :

- une déclaration concernant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature,

- une liste des principales fournitures ou principaux services effectués au cours des 3 dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique,

- des certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

### Précisions sur les certificats :

Les certificats permettent d'attester de conformité des prestations ou des produits demandés par rapport à des normes. Ces normes de garantie sont délivrées par des organismes indépendants et sont fondées sur des normes européennes ou internationales (Qualibat, Promotelec...).

Encore une fois, l'acheteur devra toujours admettre les équivalences et l'absence de mise en œuvre d'un tel système ne peut mener à l'exclusion du candidat.



# 7- Art 45 : présentation des candidatures



Demain vous appartient !

Quelques autres précisions :

1. Si des niveaux minimaux de capacité sont exigés, ils doivent nécessairement être liés et proportionnés à l'objet du marché.

Transposition de la jurisprudence du CE, 8 août 2008, Cne de Nanterre

2. Il est interdit d'éliminer un candidat au motif qu'il ne possède pas de référence à de précédents marchés de même nature,

3. Le candidat a la possibilité de faire valoir les capacités d'autres entités quelle que soit la nature juridique des liens qu'il entretient avec ces entités. Il doit alors prouver qu'il en disposera pour l'exécution du marché en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités de mettre à disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires à l'exécution du contrat.

4. Si le candidat postule dans le cadre d'un groupement d'entreprises (co-traitance), l'examen des capacités est alors global. (il n'est pas exigé que chacun des membres du groupement ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché).



## 8- Art 53 : critères de jugement des offres



Demain vous appartient !

« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde ;  
1° soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;  
2° soit compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.  
[...]. »



En liminaire, il convient de préciser que les critères de jugement des offres doivent permettre à la personne publique de comparer objectivement les différentes offres. Par conséquent, ils ne doivent pas être discriminatoires et être en lien avec l'objet du marché.

L'objectif est de déterminer quelle offre satisfait le mieux au besoin exprimé par la personne publique dans son cahier des charges et de juger la valeur intrinsèque de l'offre. Dès lors, les critères doivent être mesurables ou quantifiables.

Les critères doivent nécessairement avoir été portés à la connaissance des candidats potentiels à travers l'AAPC ou le règlement de la consultation.  
Ils sont pondérés ou à défaut hiérarchisés.  
On peut également utiliser des systèmes de bonus/malus



## 8- Art 53 : critères de jugement des offres



Demain vous appartient !

### Recommandations :

L'intégration de critères environnementaux parmi les critères permettant de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse est possible pour autant :

- qu'ils soient liés et proportionnés à l'objet de marché,

Par exemple, un critère relatif au niveau d'émission d'oxyde d'azote et au bruit est pertinent pour un marché de fourniture d'autobus (CJCE, 17 sept. 2002 Concordia Bus)

A contrario, pour un marché de fourniture d'énergie, un critère portant sur la production globale d'énergie renouvelable de l'entreprise largement supérieure à celle correspondant au besoin du pouvoir adjudicateur a été jugé sans rapport avec l'objet du marché (CJCE, 4 déc. 2003, Evn AG)

- ne confèrent pas une liberté de choix inconditionnée au pouvoir adjudicateur,

Ils doivent être spécifiques et objectivement quantifiables

- soient mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le cahier des charges,

- respectent les principes fondamentaux de la commande publique.



## 8- Art 53 : critères de jugement des offres



Demain vous appartient !

### Pistes de réflexion :

1. L'insertion de critères environnementaux n'est pas systématique : notamment dès lors que l'objet du marché l'intègre lui-même ou si les conditions d'exécution environnementales sont suffisantes.

En revanche, il peut y être judicieusement recouru si la personne publique qui passe le marché ne dispose pas de toutes les informations relative au prix ou à la disponibilité d'un produit plus respectueux de l'environnement.

L'utilisation de critères environnementaux permet au pouvoir adjudicateur de montrer qu'il préfère les alternatives écologiques mais que si leur prix est plus élevé, ils ne seront pas systématiquement sélectionnés.

Cette insertion est également pertinente dans le cas le contrat n'a pas prévu de conditions particulières d'exécution respectueuses de l'environnement.

### Exemples :

- Caractéristiques environnementales de l'offre appréciées sur le mode de production : agriculture conventionnelle, raisonnée ou biologique ou équivalent. Pondération x %

Source : guide pratique pour l'achat de produits bio, locaux et équitables en restauration collective (Equi'sol, Adayg, Adabio)

- délai entre la récolte et la livraison (rappel : cette exigence peut être fixée directement dans le cahier des charges au titre des conditions d'exécution) Pondération x %

-critère lié à l'émission de gaz à effet de serre depuis la production jusqu'à la livraison du produit qui permet de faire apparaître dans la décomposition financière des produits, l'impact environnemental de l'approvisionnement de la collectivité (s'inspirer du bilan carbone en termes de Kms à parcourir par exemple)...

Source : réponse ministérielle n° 19090 JOAN Q. 30/09/2008

(Q.18 mars 2008 – Mr André CHASSAIGNE)



## 8- Art 53 : critères de jugement des offres



Demain vous appartient !

Pistes de réflexion :

### 2. Il peut être judicieux de lier les critères d'attribution aux spécifications techniques.

L'utilisation de ces critères est possible même si le cahier des charges a prévu des exigences environnementales. Cette technique permet de favoriser les offres présentant les meilleures performances.

Dès lors, toutes les spécifications techniques précisées au cahier des charges et qui définissent le niveau de performance minimal auquel il convient de satisfaire seront traduites en critères d'attribution. Cela permet alors au pouvoir adjudicateur d'accorder des points supplémentaires à des produits dont les performances sont supérieures à celles exigées.

Exemple : un marché de papier (source : guide de l'achat public éco-responsable / [www.ecoresponsabilite.gouv.fr](http://www.ecoresponsabilite.gouv.fr))

Critère de choix A « proportion de fibres de bois provenant de forêts gérées durablement » noté sur x points

Si offre propose une proportion :

- Comprise entre 10 et 50 %, le nombre de points attribués sera de  $\frac{1}{4}$  de X POINTS,
- Comprise entre 50 et 70 %, le nombre de points attribués sera de  $\frac{2}{4}$  de X POINTS,
- Comprise entre 70 et 100 %, le nombre de points attribués sera de  $\frac{3}{4}$  de X POINTS
- Égale à 100 = points attribués = le maximum



## 8- Art 53 : critères de jugement des offres



Demain vous appartient !

Pistes de réflexion :

### 3. Quel taux de pondération appliquer ?

Tout d'abord, il convient de vérifier, préalablement à la publication de l'AAPC, que le choix des critères, leur taux de pondération et leur méthode de notation ne fait pas courir le risque de devoir retenir une offre qui ne correspondrait pas au besoin du pouvoir adjudicateur.

Il est donc conseillé de procéder à une simulation des résultats susceptibles d'être obtenus après pondération et système de notation retenus.

Comme pour tout critère de choix des offres, c'est à l'acheteur public qu'il appartient de déterminer le poids à attribuer au critère environnemental : tout dépend de l'objet du marché, de ses conditions d'exécution et de l'importance relative qu'il souhaite donner aux exigences environnementales par rapport aux autres critères qui participent au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (meilleur rapport qualité/prix).

**Pour information :**

**Selon le rapport d'activité 2007 de la Commission des marchés publics de l'Etat, les critères environnementaux sont généralement pondérés dans une fourchette de 5 à 10 %.**



## 9- Autres outils à connaître



Demain vous appartient !

### Art 15 : marchés réservés

« certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à **des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail** mentionnés aux articles L 5213-13, L 5213-18, L 5213-19 et L 5213-22 du code du travail et L 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, **lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées** qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition. »

**Commentaire :** ces marchés réservés constituent une exception aux principes fondamentaux de la commande publique. Elle est toutefois admise par les directives et elle est, au regard du principe constitutionnel d'égalité, strictement proportionnée à l'objectif poursuivi.

### Art 53 IV : droit de préférence

« 1° lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, **à égalité de prix ou à équivalence d'offres**, à l'offre présentée par une **société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles**, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées.

**Commentaire :** Le droit de préférence ou le quart réservataire ne peut s'exercer qu'à la condition que les offres des candidats soient équivalentes. En d'autres termes, le régime préférentiel ne pourra être retenu que si les offres ne peuvent être distinguées au regard des critères de jugement des offres tels qu'ils ont été indiqués dans l'avis de publicité. Ce n'est dès lors que dans l'hypothèse où deux offres sont équivalentes, parmi lesquelles celle d'un bénéficiaire du droit de préférence que ce dernier a la préférence sur son concurrent et se verra attribuer le marché.



# 10- Zoom sur la préférence locale



Demain vous appartient !

## 1. La préférence locale est interdite car elle contrevient aux principes fondamentaux de la commande publique

Cette interdiction est assise sur le droit européen. Elle doit s'appliquer en droit interne. Elle émane, en particulier, du principe de la libre circulation des marchandises : le juge communautaire sanctionne de manière constante toute mesure de protectionnisme local.

En France, le juge considère invariablement la préférence locale comme une illégalité. (arrêt de principe du Conseil d'Etat n° 131562 du 29 juillet 1994, Commune de Ventenac-en-Minervois.

Sont donc prohibées toutes mesures qui restreignent la concurrence en donnant la préférence à des entreprises locales pour des motifs sans lien avec l'objet du marché et tirés de la nécessité de favoriser l'emploi local (arrêt susmentionné) ou de leur bonne connaissance des lieux (préférence géographique : TA de Rennes : jugement du 5 avril 1995 Préfet du Morbihan c/ Synd. Intercom. de Rochefort sur Terre).

## 2. Atténuation du principe

Le principe peut être atténué lorsque l'exécution du marché (mais pas sa passation) comporte une exigence de proximité de l'entreprise, notamment lorsque son intervention doit être rapide en cas de panne.

Mais là encore, il ne peut être exigé que l'entreprise ait son siège localement. Tout au plus, peut-on lui demander qu'elle justifie de moyens de déplacements suffisamment rapides ou d'une installation assez proche qu'elle pourra établir après l'attribution du marché (CE n° 168688 du 14 janvier 1998, Société Martin-Fourquin).





Merci de votre attention